

En application de cette règle, vous vous abstenrez de faire appel lorsque, en l'état de la jurisprudence, celui-ci n'a que des chances minimes d'aboutir. Je vous demande donc de vous incliner devant la décision du juge de première instance lorsque la question soulevée a été tranchée, dans une autre affaire, par le juge de dernier ressort.

En sens inverse, l'appel est justifié, même si l'enjeu immédiat est limité, dès lors qu'il permet de trancher une question pratiquement ou juridiquement importante pour la bonne marche des services.

L'appel des jugements des tribunaux administratifs n'étant pas suspensif, la décision de faire appel ne peut vous dispenser d'assurer l'exécution diligente du jugement attaqué. Si l'exécution d'un jugement de tribunal administratif pose des problèmes particuliers et que la solution retenue par les premiers juges paraît, selon toute probabilité, devoir être infirmée en appel, il vous est toujours loisible d'assortir l'appel d'une demande de sursis à exécution.

Si vous décidez de faire appel d'un jugement condamnant l'Etat à verser une somme d'argent à un particulier, vous voudrez bien en informer ce dernier et lui rappeler qu'en cas de succès de l'appel, la somme qui lui a été allouée devra être restituée. Trop d'administrés, ayant obtenu, devant les premiers juges, la condamnation de l'Etat, à leur verser une somme d'argent en réparation d'un dommage, se trouvent, faute d'avoir été alertés en temps utile, dans l'impossibilité de restituer tout ou partie de cette somme en cas de succès de l'appel formé par l'Etat.

Les directives qui précèdent s'appliquent également, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, aux pourvois en cassation formés par l'Etat contre les arrêts rendus par les cours administratives d'appel créées par la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987.

MICHEL ROCARD

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Décret n° 88-977 du 11 octobre 1988 relatif au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement**

NOR : MENL8801102D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 191, L. 193 et L. 194 ;

Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;  
Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les élèves des établissements d'enseignement du premier et du second degré publics et des établissements d'enseignement du premier et du second degré privés sous contrat qui invoquent une inaptitude physique doivent en justifier par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude. En cas d'inaptitude partielle, ce certificat peut comporter, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités individuelles des élèves.

Le certificat médical précise également sa durée de validité, qui ne peut excéder l'année scolaire en cours.

Art. 2. - Les médecins de santé scolaire peuvent, à l'occasion des examens prévus aux articles 191 et 194 du code de la santé publique, délivrer des certificats constatant une inaptitude physique totale ou partielle à la pratique de l'éducation physique et sportive.

Ils sont destinataires des certificats médicaux délivrés en dehors de ces examens, lorsqu'une inaptitude d'une durée supérieure à trois mois a été constatée.

Art. 3. - L'article 1<sup>er</sup> et le titre I<sup>er</sup> du décret n° 77-554 du 27 mai 1977 relatif au contrôle médical des activités physiques et sportives sont abrogés.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1988.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,  
LIONEL JOSPIN*

*Le ministre de la solidarité, de la santé  
et de la protection sociale,  
porte-parole du Gouvernement,  
CLAUDE ÉVIN*

**Arrêté du 11 août 1988 relatif au budget de l'Agence nationale pour le développement de l'éducation permanente**

NOR : MENF8801871A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, en date du 11 août 1988, le budget de l'Agence nationale pour le développement de l'éducation permanente, pour l'exercice 1988, est majoré en recettes et en dépenses d'une somme nette de 1 380 000 F (décision modificative n° 1).

**Arrêté du 21 septembre 1988 portant modification de l'arrêté du 25 juillet 1983 fixant la liste et la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels des bibliothèques**

NOR : MENU8801408A

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le ministre de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982, modifié par les décrets n° 84-955 du 25 octobre 1984 et n° 86-246 du 20 février 1986, relatif aux commissions administratives paritaires, et notamment l'article 6 ;

Vu le décret n° 88-646 du 6 mai 1988 portant statut particulier du personnel de magasinage spécialisé des bibliothèques ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1983 modifié fixant la liste et la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels des bibliothèques,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté du 25 juillet 1983 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. - Les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels des bibliothèques sont les suivantes :

- « N° 1 : Personnel scientifique des bibliothèques ;
- « N° 2 : Personnel technique des bibliothèques ;
- « N° 3 : Inspecteurs de magasinage ;
- « N° 4 : Magasiniers en chef ;
- « N° 5 : Magasiniers spécialisés ;
- « N° 6 : Restaurateurs spécialistes des bibliothèques ;
- « N° 7 : Personnel ouvrier et de maîtrise des bibliothèques ;
- « N° 8 : Conducteurs d'automobile.

« Art. 2. - La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :